



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 26 février 2013

Service Eau et Risques chargé de la Police de l'Eau
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

Nos réf. : 34.2012.00106
Responsable unité : E. MUTIN
Affaire suivie par : P. BOYER
Tél. 04.34.46.62.19 - Fax : 04.34.46.62.34
Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Objet : Accord sur dossier de déclaration - Collecte et traitement des eaux usées – commune de CAMPAGNE.

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214.1. à 8 du code de l'environnement relatif à **la construction d'une station d'épuration pour la commune de CAMPAGNE**, j'ai l'honneur de vous informer :

- que votre dossier a été jugé régulier,
- que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration
- que vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Le récépissé de déclaration vaut accord pour la réalisation des travaux sous réserve que vous respectiez les autres réglementations susceptibles de s'imposer à votre projet (urbanisme, défrichement...) et que vous possédiez la maîtrise foncières des terrains devant accueillir le dispositif épuratoire. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial en date du 30 juillet 2012.

Il va de soi cependant que l'obligation de préservation du milieu demeure, et qu'en l'absence d'un traitement efficace, la responsabilité tant civile que pénale de la commune et du Maire pourraient être engagées, notamment en cas de pollution (art. L 432.2 et L 216.6 du code de l'environnement).

En outre, j'attire votre attention sur l'utilité d'instaurer un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire ; dans ce périmètre, il est souhaitable qu'aucune construction nouvelle ne soit admise et que les documents d'urbanisme soient, si nécessaire, adaptés en ce sens.

**Monsieur le Maire
de Campagne
Mairie
34160 CAMPAGNE**

Par ailleurs, je vous informe que si, à l'issue des appels d'offres sur performances qu'entend lancer votre maître d'oeuvre, il devait y avoir des modifications à apporter au dossier, vous êtes tenu de nous en informer en application de l'article R 214.40 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que le récépissé de déclaration doit être affiché, pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Campagne, qu'il est nécessaire de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et de m'adresser copie de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire du plan des ouvrages exécutés.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service des ouvrages.

Je vous informe que le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault durant une période de six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Par déléation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,
Le Chef du Service Eau Risques

Eric MUTIN



Copie : A.R.S.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**
DDTM 34
Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire rue Marconi
Montpellier

Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER
Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34

Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 février 2013

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration COMMUNE DE CAMPAGNE Dossier n° 34.2012.00106

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/I/101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision n° DDTM 34 2013 01 02844 en date du 15 janvier 2013 donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2012 et les notes complémentaires du 12 octobre 2012 et du 14 février 2013 présentées par la commune de CAMPAGNE, enregistrée sous le n° 34.2012.00106 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE CAMPAGNEⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type lits plantés de roseaux à un étage dont la réalisation est prévue sur la commune de CAMPAGNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 17 juillet 2012 et les notes complémentaires du 12 octobre 2012 et du 14 février 2013.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 30 juillet 2012. Il doit être affiché en mairie de CAMPAGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- . par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- . par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Chef du Service Eau Risques

Par déléation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,


Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de CAMPAGNE

Réseau de collecte :

- ⇒ Un réseau de collecte des eaux usées séparatif strict sera créé. Les effluents raccordés seront de type domestique.
- ⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- ⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement devront être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- ⇒ La déconnexion des fosses septiques interviendra après le raccordement des habitations à l'assainissement collectif.

Filière de traitement :

Capacité : 260 E.H.

Charge hydraulique :

- ⇒ volume moyen journalier: 31,2 m³/j
- ⇒ débit de référence : 37 m³/j

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 15,6 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 36,4 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 23,4 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 3,9 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 1,04 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de CAMPAGNE : parcelles n° 37 - section ZD.
(coordonnées Lambert 93 : X : 782,498 – Y : 6299,039)

La filière de type lits plantés de roseaux à un étage comprend :

- . un poste de relevage muni d'un panier dégrilleur et d'un trop plein
- . une chasse à clapet automatique pour l'alimentation des filtres plantés de roseaux
- . trois casiers plantés de roseaux de 105 m² chacun pour une surface totale de 315 m²
- . un dispositif de mesure des débits de sortie.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2013.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue au droit de la limite des parcelles n° 37 et 38 ZD - (coordonnées Lambert 93 : X : 782,486 – Y : 6299,041) dans le ruisseau de la Barque qui s'écoule dans le Canel affluent de la Bénovie qui rejoint le Vidourle.

Le niveau de rejet, au niveau du canal de sortie (en amont des lagunes), respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	-	60 %
MES	-	50 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Incidence en phase de travaux - Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux de création du réseau de collecte et de la station d'épuration des précautions devront être prises conformément au dossier de déclaration et notamment en ce qui concerne la déconnexion des fosses septiques.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du milieu récepteur, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 26 février 2013

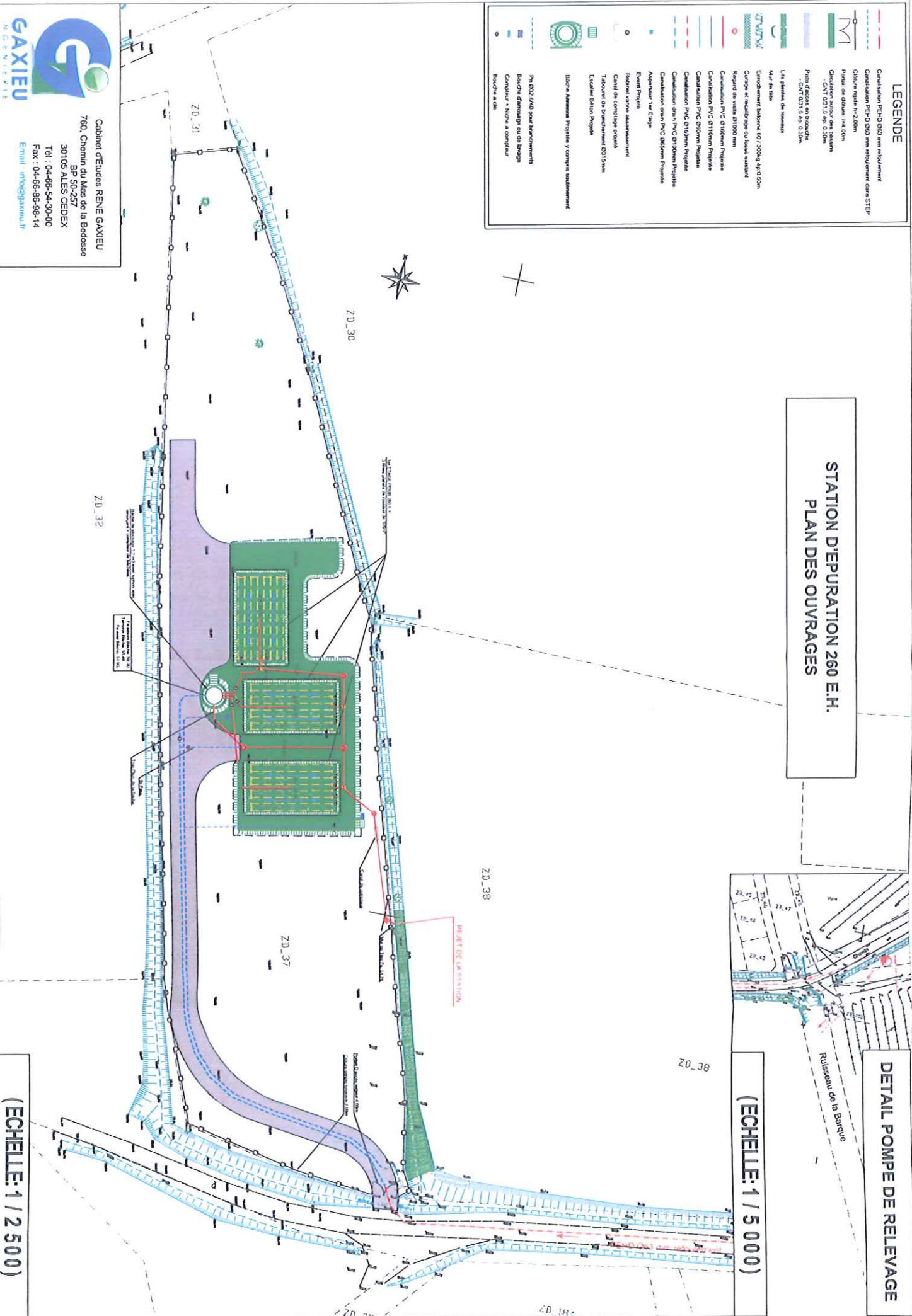
LEGENDE

- - - - - Canalisations PEHD Ø103 mm enterrées
- - - - - Canalisations PEHD Ø103 mm, enlèvement dans STEP
- - - - - Colonne rigide 1x2,00m
- - - - - Profilé en aluminium 1x4,00m
- - - - - Cloisonnement autour des bassins
- - - - - - CANT Ø101,5 ép. 0,30m
- - - - - Pâles fixes en bois/acier
- - - - - - CANT Ø101,5 ép. 0,30m
- - - - - Lit filtrant de réservoir
- - - - - Mur de bâche
- - - - - Enrochement béton 10/7,200kg ép.0,50m
- - - - - Carapace et remplissage du bassin aérateur
- - - - - Regard de visite Ø1000 mm
- - - - - Canalisations PVC Ø100mm Projécté
- - - - - Canalisations PVC Ø110mm Projécté
- - - - - Canalisations PVC Ø120mm Projécté
- - - - - Canalisations PVC Ø130mm Projécté
- - - - - Canalisations PVC Ø140mm Projécté
- - - - - Canalisations drain PVC Ø100mm Projécté
- - - - - Canalisations drain PVC Ø120mm Projécté
- - - - - Appareil 1er Étage
- - - - - Event Projécté
- - - - - Réseau vers les assainissements
- - - - - Canal de pontage Projécté
- - - - - Tabouret de suranchement Ø315mm
- - - - - Escalier (bâche Projécté)
- - - - - Escalier (bâche Projécté)
- - - - - Bâches Assainissement Projécté y compris soulèvement
- - - - - Pn Ø12 Ø440 pour branchements
- - - - - Bouches drainage ou de lavage
- - - - - Compresseur - Niche à compresseur
- - - - - Bouches à vis

**STATION DEPURATION 260 E.H.
PLAN DES OUVRAGES**

DETAIL POMPE DE RELEVAGE

(ECHILLE: 1 / 5 000)



GAXIEU
INGÉNIEUR

Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU
780, Chemin du Mas de la Bedosse
BP 50-257
30105 ALES CEDEX
Tél : 04-66-54-30-00
Fax : 04-66-86-98-14
Email : info@gaxieau.fr

(ECHILLE: 1 / 2 500)